



## Desistement heritage au profit d'un collatéral

Par **jimi33**, le **25/12/2015** à **18:21**

Bonjour

Les faits :

Mon papa est décédé.

Je suis veuf avec 2 enfants majeurs.

Mon père a eu 5 enfants, 3 dont moi de son 1er mariage, puis 2 avec sa 2eme femme.

Sa maison principale est au centre de l'héritage.

Il en a hérité de son père, après le divorce d'avec ma mère et s'y est installé avec sa 2eme femme et ses 2 enfants.

Depuis 15 ans mon 1/2 frère a quitté le nid familial pour vivre sa vie.

Ma 1/2 sœur et sa mère vivent encore dans la maison .

La maison au jour du leg grand-père / père était à l'état de presque « ruine debout », sans isolation, installation électrique sommaire, plomberie quasi inexistante, toiture passoire Etc...

Ma 1/2 sœur a investi dans les réparations pratiquement tous ses salaires depuis plus de 10 ans.

J'estime ne pas avoir de « droits » sur cette maison que je considère comme étant la sienne aux vues de tout les travaux d'amélioration qu'elle y a fait .

Les questions :

Puis-je me désister de l'héritage à son profit.

Mes enfants ont ils des « droits de regard » sur mon désistement ?

Les frais de succession pour ma 1/2 sœur vont-ils augmenter du fait de mon désistement ?

Merci de vos réponses

Par **youris**, le **25/12/2015** à **21:11**

bonjour,

vous pouvez renoncer à la succession qui sera alors partagée avec tous les autres héritiers

mais vos enfants doivent également renoncer (ainsi que les petits enfants).  
sinon vous pouvez accepter votre part puis faire une donation de cette part à votre soeur,  
mais il y aura des frais.  
salutations

Par **jimi33**, le **25/12/2015** à **21:50**

Merci pour la rapidité de la réponse.  
Nous pensions que le désistement suffirait à lui assurer la garde de la maison, il va falloir en discuter entre frères et sœurs...  
Cela confirme mes doutes, le désistement de fait que sauter une génération dans la branche de l'héritier.  
Merci pour cet éclaircissement.

Par **youris**, le **25/12/2015** à **23:32**

ce n'est pas un désistement mais une renonciation à succession qui se fait au TGI du domicile du défunt.  
vous êtes alors considéré comme n'ayant jamais été héritier.  
la succession passe alors à l'héritier suivant.